



Achat d'une voiture en angleterre

Par **Beber69**, le **24/06/2009** à **20:40**

Bonjour,rnrnJ'envisage d'acheter une auto en Angleterre.rnCette voiture à été importée du Japon et a fait l'objet d'une homologuation en Angleterre.rnrnAprès une multitude de recherches, j'ai trouvé un article très intéressant mais je ne suis pas certain de bien le comprendre.rnrn"Le droit européen prévoit qu'un état membre facilite l'immatriculation d'un véhicule déjà immatriculé dans un autre pays de l'Union. rnDans le cas d'un refus d'immatriculation, il incombe aux autorités françaises de démontrer que votre véhicule présenterait un risque sérieux pour la santé et la vie des personnes. rnLes États membres ne peuvent pas soumettre l'immatriculation d'un véhicule précédemment réceptionné et immatriculé dans un autre État membre, à la condition qu'il soit conforme à un type réceptionné sur leur territoire ou qu'il réponde strictement aux prescriptions en vigueur sur leur territoire. rnLa circonstance qu'un véhicule réceptionné et immatriculé dans un autre État membre ne correspond pas à un type réceptionné dans l'État membre de destination ou présente des caractéristiques techniques différentes de celles que prescrit la législation de cet État (La France), ne constitue pas, en soi, une justification adéquate d'un refus de réception et d'immatriculation du véhicule en cause. rnLa procédure de contrôle ne doit pas comporter des frais ou des délais déraisonnables et les autorités publiques doivent assurer que ces conditions sont pleinement respectées lorsque le constructeur ou ses représentants sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires. rnUn délais excessif pour immatriculer un véhicule précédemment immatriculé dans un autre état membre de l'Union constitue une entrave au commerce intracommunautaire."rnrnPuis-je donc me présenter à la préfecture sans passer par le service des mines ou de l'utac ?rnrnMerci de me répondre.rnrnCordialement,rnrnBertrand

Par **Tisuisse**, le **24/06/2009** à **23:41**

Bonjour,

Votre véhicule devra être soumis au contrôle de la DRIRE, contrôle obligatoire pour obtenir le certificat d'immatriculation (carte grise) et pouvoir l'utiliser sur le sol français.

S'adresser à la préfecture.